

LE STATUT DE L'OFFICIEL DE TABLE DE MARQUE

GÉNÉRALITES

L'O.T.M est un-e licencié-e d'un club de la Fédération Française de BasketBall.

Joueur-euse pratiquant ou ex-joueur-euse, arbitre, entraîneur, dirigeant, il-elle doit posséder une licence en règle pour la saison en cours.

Tout-e licencié-e peut officier sur une rencontre si aucun O.T.M. officiel n'est présent ou n'a été désigné. Dès sa prise de fonction en tant qu'O.T.M. de la rencontre, le-la licencié-e devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Pour tous les championnats à désignation, les O.T.M. sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par des formations de club, de secteur géographique ou de département. Des examens ou habilitations sanctionnent le niveau obtenu permettant d'évoluer officiellement dans des championnats définis.

LA FORMATION

L'O.T.M. de BasketBall est tenu à des formations, initiale par niveau de pratique, continue à l'intérieur de ces niveaux.

LA FORMATION INITIALE :

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats.

Dans les championnats départementaux ou régionaux, un seul niveau de pratique est défini.

Dans les championnats fédéraux, un niveau fédéral est défini et la formation est confiée à la Ligue.

Le « Haut Niveau » constitue une unité spécifique dont l'accès est réservé à des O.T.M. invités à suivre des stages spécifiques nationaux.

LA FORMATION CONTINUE :

Dans chacun des niveaux de pratique, les O.T.M. sont accompagnés par des stages et des évaluations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.

Un OTM régional a droit à une observation - évaluation annuelle.

Un O.T.M. fédéral a droit à deux observations - évaluations annuelles au moins.

La gestion de la formation des O.T.M. du Haut Niveau est de la compétence de la CFO qui définit, chaque année, les mesures d'accompagnement de l'observation et de l'évaluation ainsi que des stages ou regroupements.

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE :

Les dirigeants bénévoles qui ont une expérience de terrain quant à la pratique d'O.T.M., les arbitres, les entraîneurs peuvent demander une reconnaissance des acquis de leur expérience.

La demande est à adresser aux organismes qui gèrent le niveau souhaité.

Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

DROITS ET DEVOIRS DES O.T.M.

PREAMBULE :

L'O.T.M. a le devoir de connaître les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte. Officiel à part entière, il-elle est un-e collaborateur-trice solidaire des arbitres.

Son statut d'officiel lui confère l'obligation d'un comportement exemplaire. Tout comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance d'une commission fédérale spécifique. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

Avertissement, blâme, suspension de désignations pourront être prononcés par cette commission.

Les fautes graves relevant de malhonnêteté avérée seront portées à la connaissance de la commission juridique qui statuera sur les sanctions éventuelles.

LES DROITS LIES A LA QUALITE DE LICENCIE :

La fonction d'O.T.M. ne saurait être rendue exclusive de toute autre activité pour le-la licencié-e.

Joueur-euse, arbitre, entraîneur ou dirigeant, l'O.T.M. a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son Association sportive. Son devoir est cependant de donner ses indisponibilités, un mois à l'avance au moins et pour la saison quand c'est possible, aux répartiteurs des niveaux dans lesquels il pratique.

LES DROITS LIES A LA QUALITE D'O.T.M. :

Un O.T.M. qui est éloigné des terrains pour raison de santé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif de l'intéressé.

Tout O.T.M. peut prendre une année sabbatique. Il-Elle sera repris-e à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans, ou plus, entraînera une obligation de remise à niveau.

LES DEVOIRS LIES A LA FONCTION :

INDISPONIBILITES

L'O.T.M s'engage à respecter le processus lié aux désignations. Il-Elle se doit de prévenir le ou les répartiteurs dont il -elle dépend lorsqu'il-elle a connaissance d'une indisponibilité. Le support à utiliser n'est pas important et seul le résultat compte. L'O.T.M. doit s'assurer que les informations transmises ont bien été comprises : néanmoins, des outils sont à disposition pour sonder sa disponibilité et gérer les retours via l'application et le site internet de la LIFBB.

Si cette indisponibilité est transmise avant les désignations, elle doit être saisie par le répartiteur du niveau le plus haut.

Si une indisponibilité majeure est transmise alors que les désignations sont faites, l'O.T.M. sera remplacé et devra fournir un document qui prouve le motif de son indisponibilité.

Certaines indisponibilités sont considérées comme totalement indépendantes de la volonté de l'O.T.M : le décès du conjoint, d'un descendant ou ascendant, la maladie ou l'hospitalisation... font partie des indisponibilités non comptabilisées.

Remarque : Un O.T.M. ne peut être désigné sur deux rencontres successives s'il en fait la demande.

Dans les autres cas, une coupure entre les rencontres d'une heure au moins est nécessaire pour permettre à l'O.T.M. de se reconcentrer.